

MERCURIALE DE RENTREE

POUR UNE JUSTICE PENALE PLUS EFFICACE

prononcée par

Cédric VISART de BOCARME

Procureur général de Liège

1^{er} septembre 2011.

Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs de la Cour,

C'est avec un plaisir renouvelé que je viens, aujourd'hui, pour la septième fois prononcer le discours de rentrée conformément à l'article 345 du code judiciaire.

J'indiquerai donc les abus que j'aurais remarqués dans le fonctionnement de la justice au sein de notre ressort et je ferai le point sur la manière dont la justice a été rendue.

Comme chaque année aussi, j'évoquerai quelques chiffres significatifs choisis dans les statistiques judiciaires dont on peut constater avec satisfaction qu'elles s'étoffent toujours un peu plus et on peut espérer qu'elles deviendront bientôt l'instrument de gestion que nous attendons depuis longtemps.

La situation politique étant ce qu'elle est, j'espérais pouvoir évoquer cette année les grandes orientations d'une réforme judiciaire déjà annoncée l'an dernier mais il faut bien constater qu'on en est toujours au même point et qu'aucune indication précise ne nous a encore été fournie par l'autorité politique.

C'est la raison pour laquelle je m'attacherai à peaufiner le diagnostic d'une justice pénale dont le fonctionnement reste à améliorer en définissant les principaux obstacles à un déroulement optimal de manière à suggérer des modifications législatives adéquates.

*

* *

L'examen sommaire des chiffres statistiques pour l'année 2010 permet de faire quelques constatations intéressantes.

Si le budget global du SPF a augmenté de 1,06 % par rapport à l'année 2009, l'augmentation a été principalement réservée à l'administration pénitentiaire mais aussi à l'informatisation de l'ordre judiciaire, l'aide juridique de deuxième ligne et l'interception sur Internet. Très peu donc au fonctionnement de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, si l'on s'en tient aux déclarations des responsables politiques qui évoquent la nécessité de trouver 22 milliards d'euros d'économie dans le budget de l'Etat, on ne peut qu'être inquiet de l'avenir.

J'ai aussi été interpellé, comme vous sans doute, par des articles de presse du 7 juillet qui mentionnaient les conclusions d'une étude d'une nouvelle agence onusienne appelée « ONU-femmes » qui plaide, je cite le journal « le Soir », « *pour une réforme de la justice, afin de surmonter les barrières auxquelles sont confrontées les victimes de viols : il faut changer les procédures, mais aussi la culture, au sein du corps judiciaire. Ce qui n'est pas sans lien avec un autre constat du rapport onusien : la Belgique est, avec l'Italie, l'Etat européen qui compte le moins de femmes magistrates dans les plus hautes juridictions... Elles sont à peine 8 %, contre 67 % en Serbie ou 36 % en France. La Belgique est dans le bas du tableau, aux côtés du Nigeria et du Pakistan* ».

Vous aurez compris que, selon cette étude, si en Belgique seulement 4 % des victimes de viols sont condamnés, c'est en raison de l'absence des femmes des plus hauts niveaux de la magistrature. Le choc est rude et l'accusation interpellante. Il nous faut donc vérifier les chiffres.

Après une analyse de la méthodologie utilisée dans cette étude et des résultats obtenus, il apparaît que le taux de condamnation de 4 % obtenu se base seulement sur un échantillon de 100 dossiers arrivés au parquet en 2006. Nos analystes ont refait les calculs sur une base plus sérieuse et le taux de condamnation obtenu pour l'année 2006 est de 16 % voire même de 23 % si l'on prend en compte les dossiers joints à d'autres.

Il est donc essentiel d'interpréter avec circonspection les chiffres diffusés de cette manière.



Pour ce qui concerne le sexe des magistrats, les femmes ne sont majoritaires que dans les tribunaux du travail (53 %) et les tribunaux de commerce (57 %). Elles représentent 34 % des magistrats de première instance, 30 % des magistrats des cours d'appel et 12 % des magistrats de la Cour de cassation. Il est vrai que ce dernier chiffre est peu élevé mais de là à dire que cela influence l'absence de condamnation pour des faits de viol, l'ONU eut gagné en crédibilité en s'en abstenant.

Un autre chiffre interpellant est celui de la proportion de magistrats âgés de 50 à 60 ans : près de 40 % et 12 %, soit 305, peuvent déjà faire valoir leur droit à la pension. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour faire face aux besoins futurs de recrutement.

En ce qui concerne le ministère public, nous avons calculé qu'environ 45 magistrats quitteront chaque année le parquet et devront être remplacés à partir de 2012. Seule une importante augmentation du nombre de stagiaires judiciaires décidée par le ministre de la justice permettrait de faire face aux besoins de recrutement.

L'examen des chiffres nationaux décrivant l'évolution du contentieux devant nos juridictions depuis 10 ans présente des enseignements intéressants.

- Si on constate avec satisfaction que les justices de paix clôturent annuellement un nombre d'affaires quasiment équivalent à celui des affaires introduites, on constate aussi que le nombre de nouvelles affaires est de 86 % plus élevé en 2009 qu'en 2000.
- Pour ce qui concerne les tribunaux de police, le nombre d'affaires civiles nouvelles introduites a diminué de 47 % depuis 2000 alors que les affaires pénales ont augmenté de 76 %.
- Devant les tribunaux de première instance, la loi sur le règlement collectif de dettes a entraîné une diminution importante des nouvelles affaires (10 %) et on constate que, globalement, plus d'affaires ont été clôturées qu'introduites.
Au pénal, depuis 2002 le nombre de nouvelles affaires est reparti à la hausse mais on constate aussi que le nombre d'affaires pendantes a diminué de 29 % par rapport à 2000. Dans les tribunaux de la jeunesse, on a enregistré une forte hausse des nouvelles affaires civiles, soit 59 % depuis 2000.

- Dans les tribunaux de commerce, depuis la modification de la procédure de concordat en 2004, le nombre d'affaires clôturées et celui des affaires nouvelles sont à peu près revenus au niveau d'avant la procédure de concordat judiciaire, avec pour seule différence que le nombre d'affaires clôturées est toujours légèrement supérieur.
- Devant les cours d'appels, le nombre de nouvelles affaires civiles a connu une augmentation remarquable en 2009 après 2 ans de stagnation. Par contre, le nombre d'affaires pendantes s'est réduit de manière constante. Au pénal, le nombre d'affaires nouvelles a tendance à augmenter alors que celui des affaires pendantes a tendance à une légère diminution.
- A la Cour de cassation, enfin, durant ces 10 dernières années, les affaires pendantes ont diminué de 37 % tandis que les affaires nouvelles ont augmenté de 17 %.
- Dans les parquets, les sections correctionnelles ont connu entre 2007 et 2010 une nette augmentation du nombre d'affaires pénales entrées. Il y a eu 729.361 affaires ouvertes en 2010. Les augmentations les plus significatives concernent les vols avec violences (+ 17 % en 2010), les coups et blessures (+ 7 %), les assassinats et les meurtres (+ 8 %), les fraudes informatiques (+ 122 %), les affaires financières (+ 14 %), les affaires d'environnement (+ 18 %). On constate heureusement aussi une augmentation du flux de sortie et du stock d'affaires pendantes qui est de 6 % inférieur fin 2010 par rapport à fin 2007.

Il a malheureusement encore fallu constater que la population pénitentiaire a encore cru en 2010. En 10 ans, les prisons ont accueilli un tiers de détenus supplémentaires sur base journalière.

La majeure partie de la population séjournant en établissement pénitentiaire reste constituée de condamnés définitifs. Viennent ensuite les prévenus avec un peu plus d'un tiers de la population. La troisième catégorie de détenus la plus représentée est celle des internés. Les autres détenus (essentiellement des mineurs d'âge non renvoyés vers la justice des majeurs et les étrangers à la disposition de l'Office des étrangers) ne forment qu'une toute petite minorité de la population carcérale.

Il y avait en Belgique, fin 2010, 10 561 détenus pour 8.949, soit un taux moyen de surpopulation de 17,7 %. En bref, il manque actuellement 1500 places dans nos prisons.

J'observe que, contrairement à ce que l'on répète parfois un peu vite, le nombre de prévenus n'augmente plus depuis 2003 et stagne autour de 3500 à 3700. Par contre, la population des internés est en constante augmentation et a doublé depuis 10 ans pour se situer à 1089 en 2010.

Il faut enfin observer que le nombre de peines de travail prononcées par des juridictions belges ne cesse d'augmenter pour atteindre 10.112 en 2009, soit une augmentation de 120 % depuis 2003.

*

* *

En ce qui concerne notre ressort, contrairement aux quatre dernières années, le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels a cessé de diminuer en 2010. Pour cette année, ce sont 142.750 nouvelles affaires que nos parquets ont traités soit un total de 1.293 affaires de plus qu'au cours de l'année 2009. La pratique des Procès Verbaux Simplifiés qui constituait une des causes principales de la baisse relevée ces dernières années semble bien mise en place au sein du ressort puisque près de 81.000 PVS ont été établis par les services de police. Ce sont d'ailleurs les services de police qui sont toujours les plus gros pourvoyeurs d'affaires en représentant 84% du flux d'entrée des parquets.

Lors d'un examen des préventions encodées dans les dossiers, nous notons toujours que les infractions contre la propriété sont les plus nombreuses au sein de nos arrondissements. Néanmoins, la part que prend cette catégorie a tendance à diminuer depuis l'instauration des PVS avec des taux passant de 55% à 43% du total des affaires.

La seconde place reste occupée par la criminalité contre les personnes qui comprend notamment tous les types de coups et blessures. Ce sont au total 24.431 affaires qui sont reprises dans cette catégorie soit près de 17% du flux d'entrée.

A la troisième place, nous trouvons les infractions contre l'ordre et la sécurité publique qui sont en augmentation depuis 2006. L'année 2010 compte en effet 20.239 dossiers de ce type soit 1.740 affaires en plus que cinq années auparavant. Ces affaires constituent aujourd'hui 14% du flux d'entrée.

Ajoutons encore que le nombre d'affaires relatives aux stupéfiants et au dopage continue à diminuer lentement après la forte hausse de 45% constatée au cours de l'année 2007. En 2010, cette catégorie regroupe 6.439 affaires.

Enfin, la criminalité informatique continue à devenir de plus en plus fréquente au sein de notre ressort. De 891 dossiers en 2006, nous en sommes à 2.584 en 2009 et même à 3.195 dossiers pour 2010. Ce type de criminalité a donc presque quadruplé en 5 ans ce qui nous conduit à adapter notre méthode de travail notamment par la désignation de magistrats spécialisés pour cette matière en pleine expansion.

L'étude du nombre d'affaires pendantes en fin d'année, c'est-à-dire le stock mesuré au 31 décembre, nous apprend que notre ressort a connu une légère diminution de 2%. Les arrondissements d'Arlon et de Liège ont contribué grandement à cette diminution en raison d'un amoindrissement du stock de 12% pour ces deux arrondissements. D'autres parquets correctionnels ont vu leur stock diminuer mais de manière moins notable. Il convient donc de poursuivre les efforts entrepris au cours des dernières années pour que le stock des quelques 56.000 affaires pendantes continue de diminuer.

L'année 2010 est marquée également par une avancée importante au niveau des statistiques des parquets de la jeunesse. Cette avancée dans l'élaboration d'une statistique jeunesse est en continuité avec la recherche menée par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, l'INCC. Les statistiques annuelles pour les parquets de la jeunesse pourront être prochainement disponibles par l'intermédiaire des analystes statistiques. Pour l'heure, les données quantitatives au niveau du ressort de la Cour d'Appel de Liège nous apprennent que les faits qualifiés infraction sont en augmentation de 8% pour cette année et atteignent un total de 15.554 faits tandis que les situations de mineurs en danger sont aussi nombreuses que l'année passée puisque 17.849 dossiers de ce type ont été ouverts en 2010.

Les données chiffrées des parquets de police nous montrent quant à elles que le flux d'entrée est en diminution de 3,5%. En 12 mois, plus de 224.000 nouvelles affaires sont parvenues aux parquets de police. Ces derniers ont par ailleurs cité 33.125 affaires devant les tribunaux de police. Ceux-ci ont rendus 33.243 jugements correctionnels ainsi que 2.560 jugements civils.

Au niveau des tribunaux de première instance de notre ressort, 8.410 jugements définitifs en matière correctionnelle et 24.397 jugements définitifs au civil ont été rendus en 2010.

Au niveau des justices de paix, les affaires orientées vers ces instances ont été plus nombreuses de 4% en 2010 comparativement à 2009 et ont ainsi passé la barre des 100.000 nouvelles affaires

Du point de vue de l'organisation des juridictions, les instances déplorent toujours une certaine lenteur dans le remplacement du personnel ce qui peut aboutir à une augmentation difficilement gérable de la charge de travail actuelle.

Toujours en ce qui concerne notre ressort, je voudrais m'attarder quelques instants à l'étude du flux des dossiers mis à l'instruction que des analystes du collège des procureurs généraux a pu réaliser et qui a été mis à disposition des procureurs du Roi.

Le nombre d'affaires mises à l'instruction reste relativement stable entre 2006 et 2009.

Dans le courant de l'année 2009, 7 % des affaires entrées dans les parquets correctionnels du ressort de la cour d'appel de Liège ont été mises à l'instruction (soit directement, soit dans le cadre d'une jonction).

Depuis 2005, le nombre d'affaires clôturées par une ordonnance de la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure est plus élevé que le nombre d'affaires mises à l'instruction (output > input).

L'examen des décisions rendues par la chambre du conseil nous permet de constater que 70 % des affaires mises à l'instruction sont clôturées par un renvoi alors qu'une ordonnance de non-lieu est prononcée dans 20 % des cas. Le pourcentage de renvoi est supérieur à 80 % pour les affaires de vols, de coups et blessures volontaires et de stupéfiants, alors que le nombre de non-lieu est relativement haut lorsqu'il s'agit de coups et blessures involontaires ou d'homicides involontaires.



ministère

public

Enfin, la complexité du dossier a une influence directe sur le nombre de renvois prononcé par la chambre du conseil. Evidemment la complexité d'une instruction judiciaire est une donnée relativement subjective. Nous avons néanmoins essayé d'établir quelques indicateurs de complexité quantifiables, il s'agit :

1. du nombre d'affaires jointes à l'affaire mise à l'instruction,
2. du nombre de prévenus impliqués dans l'affaire,
3. du nombre de préjudiciés concernés par l'affaire et
4. du nombre de parties civiles.

Au sein du ressort de la cour d'appel de Liège, c'est le nombre d'affaires jointes au dossier mis à l'instruction qui constitue le facteur prépondérant.

En 2009, la durée moyenne de traitement entre l'entrée de l'affaire au parquet et le règlement de la procédure par la chambre du conseil était de 521 jours (environ 17 mois), soit une diminution de 8 % par rapport à 2005.

Cette baisse est principalement due au raccourcissement de la phase entre la mise à l'instruction de l'affaire et la communication pour les réquisitions finales.

Il s'avère que les mises à l'instruction suite à une constitution de partie civile durent plus longtemps que celles qui sont requises par le parquet (26 mois contre 16 mois). Pourtant, près de la moitié de ces affaires déboucheront sur un non-lieu.

La logique nous amène également à constater que lorsqu'il y a détention préventive, l'affaire mise à l'instruction prend moins de temps.

Enfin, les durées moyennes de traitement varient en fonction du type de prévention rencontrée. Les affaires qui affichent les durées les plus longues concernent des faits de fraude fiscale, de faillites, de blanchiment, d'abus de confiance, de coups et blessures involontaires, d'environnement et d'urbanisme. Ces affaires sont souvent mises à l'instruction à la suite d'une constitution de partie civile et elles présentent rarement une détention préventive au cours de la procédure.

A la date du 10 juillet 2011, le nombre d'instructions judiciaires toujours en cours s'élève à 3.735 dossiers. Nous pouvons constater que $\frac{3}{4}$ de ces affaires ont été mises à l'instruction au cours des deux dernières années. Seuls 10 % des dossiers sont à l'instruction depuis plus de 4 ans. Les chiffres mettent en avant une réelle diminution du nombre d'instructions longues.



ministère

public

Lorsque la chambre du conseil rend une ordonnance de renvoi vers le tribunal correctionnel, nous constatons qu'une condamnation est prononcée dans 84 % des cas. Seulement 6 % des jugements rendus par le tribunal correctionnel constituent un acquittement.

Les chiffres démontrent également que lorsqu'un prévenu est placé en détention préventive au cours de l'instruction judiciaire, celui-ci est généralement condamné par la suite (dans 93 % des cas).

En 2010, la durée de traitement entre l'entrée de l'affaire au parquet et le premier jugement rendu était de 719 jours (environ 2 ans). Comme déjà évoqué précédemment, la détention préventive a un impact sur la durée de traitement. En effet, lorsqu'un prévenu est placé en détention préventive, il faut un an et demi en moyenne pour que l'affaire soit jugée, alors que les affaires sans détention préventive prennent environ 3 ans. En ce qui concerne les types de prévention, les affaires financières sont celles qui prennent le plus de temps : les dossiers de fraude fiscale sont jugés 5 ans et demi en moyenne après leur entrée au parquet. Par contre, les vols et les affaires de stupéfiants sont généralement jugés après un an.

Depuis le 21 juin de cette année, nous disposons d'une nouvelle étude des analystes statistiques concernant cette fois les durées de traitement des informations. Ce nouvel instrument va aussi permettre au ministère public de savoir, arrondissement par arrondissement, où il se situe et de prendre les mesures utiles pour améliorer son classement.

*

* *

Au sein de notre cour d'appel, le nombre des dossiers pénaux transmis en ordre d'appel du 1er août 2010 au 1er août 2011 s'est élevé à 830, soit une augmentation de 88 unités par rapport à l'année judiciaire précédente.

Durant la même période, le nombre d'arrêts définitifs prononcés par la chambre pénale de la Cour s'est élevé à 722.

Durant la période considérée, 699 dossiers ont reçu fixation pour plaidoirie et 207 autres sont déjà fixés pour la prochaine année judiciaire.



ministère

public

Le stock actuel de dossiers postérieurs à 2004 s'élève actuellement à 1012 dont 332 sont prêts à être fixés.

Il convient cependant d'encore tenir compte d'un stock de 146 vieux dossiers antérieurs à 2004..

Au vu de ce qui précède, il apparaît à nouveau que, malgré les efforts constants et remarquables que les collaborateurs du service fixation de mon office ont à nouveau consenti en vue de préparer et de mettre en état les dossiers transmis en ordre d'appel en vue de leur fixation, l'arriéré pénal ne se réduit pas et a même tendance à s'aggraver.

Comme déjà indiqué précédemment, la courbe ne pourra s'inverser que par une augmentation des capacités de fixation.

La suppression de la 18ème chambre pénale du 1er septembre 2010 au 31 janvier 2011 et de certaines audiences en raison de l'indisponibilité de magistrats affectés à d'autres tâches, comme la présidence de cours d'assises, le traitement de "gros dossiers" prenant plusieurs audiences, sont évidemment des freins aux fixations et partant à la résolution de l'arriéré pénal.

Votre cour a heureusement pris conscience de la difficulté et a décidé très opportunément, depuis le 24 janvier 2011, de rouvrir une 18ème chambre et je tiens à saluer cet effort.

Il convient toutefois de remarquer que si 4 chambres pénales fonctionnent aujourd'hui au sein de la cour, toute leur capacité d'audience n'est pas uniquement utilisée pour la fixation des dossiers correctionnels transmis en ordre d'appel.

Une audience par semaine de la 8ème chambre étant consacrée en grande partie à l'examen des intérêts civils et certaines audience de la 18ème chambre à l'examen des appels de non-lieu, il est à craindre que si de nouvelles capacités de fixation de sont pas dégagées, on ne parviendra plus à endiguer le flux des dossiers pénaux.

Il me paraît dès lors que la réflexion doit continuer à être menée sur cette importante question et mon office est bien entendu ouvert à toute concertation afin de dégager en commun des solutions adéquates.



ministère

public

La chambre des mises en accusation a rendu, en 2009, 1870 arrêts, toutes matières confondues.

Ce chiffre témoigne d'une nouvelle diminution par rapport aux années antérieures, qui avaient vu, depuis l'année record de 2003 avec 2718 arrêts, une baisse quasi-constante du contentieux. En 2009, la chambre des mises en accusation avait rendu 2031 arrêts. La baisse est donc de 8% par rapport à 2009, et 31 % par rapport à 2003.

Pour ce qui concerne la détention préventive, le contentieux reste très en deçà de l'année record de 2003 où 1788 arrêts avaient été rendus, et on observe de même une baisse par rapport à l'année 2009, avec 968 arrêts en 2010 pour 1101 en 2009, soit une baisse de 12 % par rapport à 2009, et de 46 % par rapport à 2003.

Cette tendance générale à la baisse est toutefois assortie d'une notable exception pour ce qui concerne les arrêts rendus dans les procédures dites « Franchimont », puisque le contentieux en cette matière ne cesse de croître avec 288 arrêts rendus en 2010, ce qui constitue un nouveau record depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998, avec une progression de 22 % par rapport à 2009.

Les autres variations les plus notables concernent les recours introduits sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec une nouvelle baisse de 17 % par rapport à 2009 et de 64 % par rapport à 2008, ainsi que la hausse en matière d'appels d'internements (17 en 2008, 20 en 2009 et 24 en 2009) et d'appels d'ordonnances de suspension du prononcé (8 en 2008, 20 en 2009 et 24 en 2010).

Le service de la chambre des mises en accusation ne compte aucun arriéré, si ce n'est dans la matière particulière des appels d'ordonnances de non-lieu. 43 dossiers sont en attente de fixation, 39 dossiers sont fixés mais non jugés, et 18 dossiers sont en délibéré, soit un total de 100 dossiers non jugés. Cet arriéré se réduit, compte tenu de l'augmentation temporaire du nombre d'audiences consacré à ces dossiers (actuellement 3 audiences par mois). L'arriéré estimé en délai de fixation serait donc théoriquement de quatre mois et demi, sans compter les vacances judiciaires (soit 82 dossiers fixés ou à fixer, à raison de six dossiers par audience et de trois audiences par mois). On constate qu'en 2010, la chambre des mises en accusation, toutes chambres confondues, a rendu 98 arrêts en cette matière, pour 72 en 2009 et 91 en 2008.



ministère public

Je ne voudrais pas terminer ce chapitre analytique des activités judiciaires sans évoquer la délicate question des frais de justice en matière pénale.

La commission de modernisation vient en effet de publier son 4^{ème} rapport sur le sujet et le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas réjouissant.

Alors qu'en 2007 on approchait la barre des 90 millions d'euros de dépenses, le budget 2010 est de 107,4 millions et présentée comme l'année de tous les records. La commission de modernisation en impute une responsabilité tant à l'immobilisme de l'autorité centrale qu'au manque d'initiative des autorités judiciaires. Il est notamment suggéré l'élaboration d'un outil informatique qui permettrait de traiter chaque dépense de manière uniforme et d'élaborer des budgets crédibles. Cette application informatique devrait assurer un suivi de la demande du début à la fin, à savoir jusqu'au remboursement des frais de justice. La commission épingle toutefois comme élément positif la renégociation des tarifs en matière de téléphonie dans l'arrêté royal du 8 février 2011 et qui permettra une réduction globale des dépenses de l'ordre de 30 %.

On peut souligner aussi l'initiative du ministre de la justice d'adresser aux présidents de la Chambre et du Sénat un courrier contenant une note globale de réflexion suggérant des mesures d'économie et un avant projet de loi réglementant la matière afin de gérer plus strictement les frais de justice.

Il serait aussi urgent, ainsi que l'ont suggéré tant la commission de modernisation que le Conseil Supérieur de la Justice, de réglementer le statut d'expert.

Il me paraît enfin que, dans le contexte budgétaire actuel, il relève de la responsabilité des magistrats de se montrer plus que jamais vigilant et de contrôler autant que faire ce peut les dépenses et les états de frais et honoraires qui leur sont adressés.

*

* *



ministère

public

Vous aurez constaté à l'audition de beaucoup de chiffres que j'ai cités qu'il y a de nombreux motifs de satisfaction dans la manière dont la justice fonctionne dans notre pays. Globalement, même s'il subsiste de nombreux points noirs, les stocks diminuent et les délais de traitement des dossiers ont tendance à diminuer. Il faut en rendre hommage aux collègues qui, chaque jour, se débattent pour prendre plus de dossiers et maîtriser au mieux les flux qui restent très importants par rapport aux moyens mis à leur disposition.

Je pense toutefois qu'il est indispensable, particulièrement dans la matière pénale, de prendre de nouvelles initiatives pour raccourcir les délais de traitement et mieux maîtriser le flux des dossiers. On le sait, l'exercice des poursuites pénales requiert célérité et je ne peux que déplorer que trop de dossiers sont encore examinés tant en instance qu'un degré d'appel dans de trop longs délais, ne permettant plus le prononcé de peines adéquates lorsque la culpabilité est établie.

Il n'est donc pas inutile d'évoquer quelques initiatives qui pourraient être prises pour, à la fois, accroître la rigueur dans l'exercice des poursuites, rendre celles-ci plus sélectives et déterminer de nouvelles règles de procédure pouvant contribuer à cet objectif.

La première mesure d'économie doit résider dans l'application d'une politique criminelle stricte qui doit trouver à s'appliquer dans la sélection des dossiers justifiant l'ouverture d'une information ou d'une instruction.

Au préalable, il faut rappeler qu'il relève de la responsabilité du magistrat de procéder à un examen minutieux sur la légalité des poursuites envisagées afin d'éviter de mobiliser inutilement la chaîne judiciaire pour constater quelques mois plus tard qu'aucune poursuite ne peut se justifier légalement ou est irrecevable.

Ensuite, grâce à une politique de classement sans suite rigoureuse, conforme aux circulaires du collège des procureurs généraux et aux directives ministérielles, il doit être possible de limiter le flux des dossiers entrants qui encombrant les cabinets de magistrats, mobilisent inutilement les services administratifs et contraignent les services de police à d'inutiles enquêtes. Je crois même utile d'engager une réflexion entre magistrats et policiers sur une étude coûts-bénéfices de l'engagement des poursuites dans des matières telles que celles touchant à l'économique et au financier.



ministère

public

Des expériences menées dans des pays voisins ont démontré l'utilité d'une telle démarche même si elle peut paraître choquante pour des magistrats habitués à réagir et à ouvrir des dossiers pour toute infraction constatée.

Même lorsqu'il est décidé de mettre en mouvement l'action publique, la démarche indispensable est d'en circonscrire les contours, définir les objectifs et les moyens à engager pour réaliser l'enquête. On pourrait même rédiger une fiche définissant ces conditions de travail afin qu'à tout moment, chaque intervenant dans le dossier en soit informé.

Une autre phase critique pour le ministère public est la décision de mise à l'instruction d'un dossier. Manifestement, les habitudes et pratiques différentes subsistent de parquet à parquet et on doit encore déplorer que la mise à l'instruction serve encore à se débarrasser d'un dossier plutôt qu'à lui donner une orientation utile.

L'encombrement des cabinets d'instruction reste une cause majeure des retards dans le traitement des dossiers et il convient dès lors de limiter strictement le recours à l'instruction. Lorsqu'un dossier est mis à l'instruction, encore faut-il fixer de manière précise la saisine du juge d'instruction, à la fois quant aux faits dont le parquet souhaite saisir le juge et quant à la période infractionnelle à envisager.

Un important facteur de retard dans le traitement d'un dossier réside dans l'exécution d'une mesure d'expertise. C'est pourquoi il importe de se poser clairement une série de questions avant de décider de cette mesure :

- l'expertise est-elle nécessaire à la manifestation de la vérité ? Il ne convient pas de recourir à l'expertise par routine (on peut penser notamment à la matière financière, grande dévoreuse d'expertises par toujours très utiles),
- quelle mission précise doit-on confier à l'expert ? A l'instar du magistrat instructeur, l'expert ne peut sortir de sa mission,
- dans quel délai l'expertise doit-elle être réalisée ?
- le coût envisagé de l'expertise est-il justifié au regard de la plus-value que l'expertise sera susceptible d'amener ?

L'expertise décidée, il faut surveiller le suivi du travail de l'expert, afin de ne pas déboucher que le dépassement du délai raisonnable.

La longueur des expertises est souvent citée comme un facteur entravant la finalisation d'un dossier pénal dans un délai respectant le principe du délai raisonnable, voire la prescription.

En règle générale, les missions des conseils techniques désignés par le parquet ou des experts désignés par l'instruction ne paraissent pas dépasser une durée raisonnable.

Toutefois, dans des cas ponctuels ayant posé problème, on est interpellé par une certaine frilosité de magistrats quand il s'agit de faire preuve de fermeté envers tel ou tel expert.

Il n'est pas acceptable par exemple qu'un expert, après avoir accompli la majeure partie de sa mission, annonce sa clôture prochaine puis la reporte de mois en mois, voire de trimestre en trimestre, sans qu'aucune mesure autre que des rappels de pure forme n'émane du cabinet du magistrat concerné.

Dans l'hypothèse d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction, le ministère public ne doit, à mon sens, pas hésiter à prendre des réquisitions afin que le juge procède au remplacement de l'expert après un dernier ultimatum. Une telle situation trouve pleinement sa place dans le cadre du contrôle de l'instruction instauré par l'article 136 bis du C.I.Cr.

La longueur de certaines expertises contradictoires ordonnées par les juridictions de fond peut s'expliquer par la difficulté des experts à trouver des dates de réunion rencontrant les convenances de tous les intervenants.

Il me paraît que les différents acteurs, tant experts que magistrats, ne doivent pas perdre de vue les distinctions qui demeurent entre l'expertise pénale contradictoire et l'expertise en procédure civile.

C'est ainsi qu'on peut admettre qu'un expert désigné au civil, sachant qu'il devra en fin de mission tenter de concilier les parties en vertu de l'article 977 du code judiciaire, soit enclin à créer un climat propice au consensus. En revanche, l'expert désigné au pénal doit se rappeler que sa mission s'inscrit dans une procédure où le prévenu ne peut être contraint de collaborer mais où par contre les différents acteurs se doivent de mener un dossier à terme dans un délai raisonnable.

Il semble, au vu de ces considérations, que satisfait au principe du contradictoire l'expert qui convoque les parties dans un délai permettant à chacun de prendre ses dispositions, sans pour autant dépendre de la bonne volonté ou des disponibilités de chaque partie.

On peut d'ailleurs observer que le projet de réforme du code d'instruction criminelle « Grand Franchimont » (art. 209 du texte de la proposition de loi tel qu'adopté par la commission de la justice du Sénat le 23/11/2005 – doc. Parl., Sén., sess. Ord. 2005-2006, 3-450-21) confie au juge le rôle de centraliser et de faire circuler auprès des parties tant les préliminaires que les notes de faits directoires et de fixer le délai dont elles disposent pour leurs observations, là où le code judiciaire (art. 976) laisse encore cette tâche à l'expert.

Il faut aussi s'interroger sur la pratique semble-t-il trop courante au sein de certaines juridictions de désigner un collège d'experts lorsqu'il s'agit de départager les avis divergents de différents conseils techniques, notamment.

Un tel collège présente bien sûr un intérêt quand il paraît souhaitable de rassembler en un même rapport les avis de représentants de différentes disciplines (tel un psychiatre et un psychologue). On peut toutefois redouter un allongement inutile de la procédure lorsque par exemple trois spécialistes de la même discipline établis à différents endroits du pays sont désignés pour examiner une même personne et rendre un rapport qui sera en définitive le fruit de la confrontation de leurs trois avis respectifs. C'est dans le contenu des différents rapports éventuellement divergents, y compris des conseils techniques, que le juge doit puiser les éléments de nature à forger sa conviction et non dans le nombre de signataires et tel ou tel rapport.

Depuis une bonne année, le parquet général de Liège développe avec les procureurs du Roi du ressort un projet tendant à établir à l'usage des membres du ministère public et des juges d'instruction une liste commune d'experts judiciaires de toutes les disciplines.

Il s'agit avant tout de fournir un outil pratique pour les cabinets des magistrats. Mais il est aussi prévu d'évaluer chaque expert sur une échelle de 1 à 5 relativement à différents critères parmi lesquels sa disponibilité et sa diligence, ce qui devrait permettre de centraliser plus efficacement encore le contrôle de l'avancement des expertises au niveau du ressort.

La diligence des experts judiciaires connaît par ailleurs un autre mécanisme de contrôle. Le département des frais de justice du SPF, depuis quelques temps, redouble de vigilance quant au respect du délai de l'accomplissement de la mission et du dépôt du rapport et n'hésite pas à sanctionner par une réduction d'honoraires le retard constaté.

Une autre étape capitale est évidemment le choix dans l'orientation du dossier une fois la décision prise qu'une réaction judiciaire s'impose. Ici encore, les chiffres statistiques dont nous disposons indiquent la disparité des réactions judiciaires et des choix entre la médiation, la transaction ou la poursuite.

Encore une fois, les poursuites doivent être sélectives en raison notamment du travail considérable et de la mobilisation de l'appareil judiciaire qu'elles vont entraîner.

L'étape suivante, à savoir le libellé des citations et réquisitoires, constitue une autre occasion d'éviter d'alourdir la procédure pénale. Ces documents qui fixent la saisine du tribunal quant aux faits et à la période infractionnelle vont véritablement conditionner le travail des magistrats qui auront à examiner le dossier ultérieurement à toutes les étapes de la procédure mais aussi la défense du prévenu et de la partie civile.

Afin de mettre en œuvre ces recommandations, il est indispensable que le parquet soit organisé en conséquence et mette en place des contrôles élémentaires de manière à s'assurer de leur respect. Dans une circulaire Col 12/2010 entrée en vigueur le 25 septembre 2010, le collège des procureurs généraux a diffusé une directive relative à la lutte contre l'arriéré judiciaire et à la gestion et au contrôle de l'instruction judiciaire et des délais de traitement. Ce document recommande l'organisation dans chaque parquet d'un contrôle interne de la qualité par des magistrats expérimentés désignés à cet effet.

En annexe de cette directive figure un manuel pratique qui détaille la mission de contrôle de qualité interne à exécuter. On y décrit la manière dont le ministère public doit exercer son droit de réquisition et de contrôle ; on y détaille les règles juridiques et techniques en vue du contrôle, de la recevabilité de l'action publique et de la constitution de partie civile, elle fournit enfin une série de formulaires et documents de travail pour aider le parquet à mettre en œuvre la directive.

Il apparaît dès lors que l'on dispose aujourd'hui à la fois des données statistiques utiles pour évaluer l'action du ministère public dans l'exercice des poursuites mais aussi d'une véritable méthodologie pour aider le magistrat à améliorer son travail et à contrôler l'application des directives.

*

* *

Si l'action du ministère public est capitale dans la gestion du contentieux pénal, il convient aussi d'observer que de nombreuses dispositions légales et réglementaires constituent une entrave à l'exercice des poursuites ou la compliquent excessivement.

Depuis 2007, en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un comité parlementaire chargé du suivi législatif, je cite « *Le procureur général près la Cour de cassation et le collège des procureurs généraux adressent au comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée* ».

Le collège des procureurs généraux a déjà déposé 4 rapports de ce type depuis 2007 et mentionne de nombreuses dispositions législatives qui posent problème au ministère public et qui résultent de l'analyse et des observations formulées dans les réseaux d'expertise et des nombreux groupes de travail chargés d'élaborer les circulaires et avis du collège mais aussi des avant-projets de lois réparatrices ou des modifications législatives.

Ici encore, il conviendrait de tirer profit de ce travail dans la perspective d'améliorer et de rendre plus efficace l'exercice des poursuites et l'application de la procédure pénale.

A titre d'exemple, je puis citer quelques dispositions parmi les plus significatives.

- Le collège propose de permettre l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, dans les procédures d'extradition et d'exécution des peines, compte tenu des grands problèmes que posent les innombrables déplacements des détenus aux services de police et des difficultés d'assurer la sécurité de ces déplacements. Il faut aussi tenir compte du projet de décision cadre de contrôle judiciaire de l'Union européenne qui prévoit une telle utilisation nécessitant la mise à disposition d'un coûteux matériel.
 - La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, outre le fait qu'elle entraîne un alourdissement important de la procédure sans avantage compensatoire, suscite de nombreuses difficultés techniques dénoncées au parlement afin de susciter une loi réparatrice de nature à simplifier la procédure et assurer une plus grande sécurité juridique.
 - De nombreuses questions sont régulièrement posées au ministère public concernant les compétences et les possibilités des services de police de pénétrer dans des domiciles privés pour exécuter une ordonnance de capture, une ordonnance de prise de corps, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.
 - La loi du 19 décembre 2003 qui a transposé la décision cadre de l'Union Européenne relative au mandat d'arrêt européen présente aussi de nombreuses difficultés d'application. Ainsi par exemple l'article 13 organise la procédure en cas de consentement de la personne concernée. L'article 13 § 4 prévoit que le consentement intervenu peut être révoqué jusqu'au moment de la remise effective. Or, l'article 13.4 de la décision-cadre de Union Européenne prévoit que le consentement est en principe irrévocable, étant entendu que les Etats membres peuvent en disposer autrement. Considérant les difficultés sur le terrain lorsque la personne concernée ne révoque son consentement que juste avant la remise effective à la frontière alors que l'article 13 prévoit déjà de larges garanties (consentement est donné en présence de son avocat – la personne doit être informée des conséquences de son consentement – le procès-verbal à dresser doit attester que la personne concernée a consenti librement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent), il est proposé de supprimer dans la loi la possibilité de révoquer le consentement.
-

Malheureusement, depuis 4 ans et malgré les demandes répétées du collège, aucune concertation n'est jamais intervenue avec le Comité parlementaire sur les rapports de suivi législatif au point qu'on peut se poser la question de savoir s'il est bien utile de poursuivre la rédaction de tels rapports.

Encore une fois, des efforts de simplification législative devraient être entrepris pour rendre à l'action publique son indispensable efficacité et contribuer aux efforts d'économie de moyens qui s'imposent dans la crise grave que nous connaissons.

*
* *

Au-delà des réformes ponctuelles, il faut aussi faire preuve de créativité et imaginer des réformes de plus grande ampleur qui, certes, bouleverseront des habitudes mais qui pourraient aussi constituer une partie de solution aux difficultés de mise en œuvre de l'action publique.

Voici quelques initiatives déjà évoquées qui méritent réflexion car il ne faut pas faire n'importe quoi et sacrifier la qualité de la justice pénale sur l'autel de l'austérité.

Ainsi, le collège des procureurs généraux a été amené à rendre un avis sur l'avant-projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle relatif à la chambre du conseil en tant que juridiction de jugement dans les causes non contestées.

L'objectif consistait à décharger le tribunal correctionnel de manière significative pour permettre à la chambre du conseil de juger directement sans renvoi les causes les plus simples. Rappelons que cette idée fait référence à une proposition semblable élaborée dans le cadre de l'avant-projet de code de procédure pénale dit « Le Grand Franchimont ».

Le soulagement du tribunal correctionnel représente incontestablement un objectif louable mais à l'examen du fonctionnement actuel des chambres du conseil, on peut se poser des questions sur leur capacité à remplir des tâches supplémentaires.

On constate en effet au stade du règlement de la procédure que, dans 15 % des instructions judiciaires clôturées en 2009, la durée de traitement du dossier entre la signature du réquisitoire définitif et le règlement de la procédure était de plus de 6 mois et dans 4 % de plus d'un an.

Les avantages évoqués dans ce projet sont d'une part de régler plus rapidement le sort des étrangers illégaux et d'autre part réduire la détention préventive. Or, on constate que ce sont les chambres du conseil des grands centres urbains qui sont particulièrement concernés par de tels dossiers et qui ont déjà de grandes difficultés à les traiter.

Se pose aussi le problème de l'appel de telles décisions. On a évoqué soit de soumettre la cause à la chambre des mises en accusation, soit à la cour d'appel. En outre, la chambre du conseil garderait la possibilité de renvoyer le dossier devant le juge du fond.

On peut dès lors se demander quel serait le bénéfice d'une telle procédure qui alourdirait une fois de plus les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation déjà très sollicitées depuis les réformes de la procédure pénale du Petit Franchimont de 1998 qui avait considérablement alourdi la procédure en introduisant plusieurs possibilités d'appel ainsi que des demandes d'actes d'instruction supplémentaires sur pied de l'article 61 quinquies du Code d'Instruction Criminelle. Quand on constate aussi que la chambre du conseil ne pourrait statuer sur le fond que moyennant l'accord de l'inculpé qu'il devrait donner deux jours avant la date de fixation, on ne peut qu'être plus inquiet encore sur l'efficacité de cette procédure.

Par contre, on pourrait réfléchir à la possibilité, pour une affaire simple qui n'a été mise à l'instruction qu'en raison d'une demande de mandat d'arrêt, de la clôturer par une citation directe devant une chambre correctionnelle de procédure accélérée siégeant au fond et qui réglerait en même temps la détention préventive.

Un autre projet interpellant qui suscite la controverse est la modification de l'article 216 bis du Code d'Instruction Criminelle élargissant la transaction.

Rappelons que cette modification figure à l'article 84 de la loi programme du 14 avril 2011 publiée au Moniteur belge du 6 mai 2011 et entrée en vigueur le 16 mai 2011.

L'origine de cette loi doit être recherchée dans le souci de donner aux dossiers économiques et financiers complexes une autre fin qu'un constat de l'extinction de la prescription ou le prononcé d'une peine de principe lorsque l'enquête et la procédure se sont déraisonnablement prolongées. Ce point figurait d'ailleurs dans le plan d'action 2008-2009 du collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale présidé par le Secrétaire d'Etat DEVLIES.

Il apparaît qu'en réalité, ce texte est assez révolutionnaire car il bouscule une série de principes et de pratiques judiciaires ancestrales.

En effet, il permet au ministère public de proposer à un inculpé une transaction à tous les stades de la procédure, c'est-à-dire même lorsque le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour de cassation sont saisis.

Curieusement, un projet de loi réparatrice a été introduit au Sénat avant même le vote de la loi et un avis a été demandé au Conseil d'Etat. Les modifications proposées touchent au champ d'application et à la procédure utilisée. Les procureurs généraux ont demandé aux procureurs du Roi de ne pas appliquer la nouvelle loi tant que la loi réparatrice n'était pas approuvée.

Celle-ci porte la date du 11 juillet 2011 et elle a été publiée au Moniteur belge du 1^{er} août 2011.

La première modification restreint la possibilité de proposer une transaction au cas où on estime que le fait ne paraît pas de nature à devoir être puni d'un emprisonnement de plus de 2 ans ou d'une peine plus lourde.

Il s'agit, comme pour la médiation pénale de 216 ter auquel la formule a été empruntée, de la peine envisagée in concreto, soit après admission éventuelle de circonstances atténuantes. Il reste donc toujours possible de proposer une transaction pour les crimes correctionnalisables tels que le faux en écriture, punissable d'une peine d'un mois d'emprisonnement après correctionnalisation, pour lequel la mesure a d'ailleurs été prise.

Par contre, la transaction est exclue pour les infractions entraînant une peine de 20 à 30 ans d'emprisonnement puisque, dans ce cas, le minimum de la peine est de 3 ans après correctionnalisation.

Devant le risque que cette possibilité de transiger soit de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge inscrit à l'article 151 de la Constitution, le projet de loi réparatrice a prévu que le juge devait vérifier les conditions d'application formelles de la transaction avant de constater l'extension de l'action publique.

On pouvait s'attendre à ce que le texte s'applique à certaines matières, à savoir la matière éco-fin mais ce n'est pas le cas puisque la seule limitation prévue dans le projet de loi réparatrice concerne les faits « qui ne comportent pas d'atteinte grave à l'intégrité physique ». Avec le Conseil d'Etat, on peut s'interroger sur la signification réelle de cette expression mais pratiquement on déborde très largement des matières envisagées initialement.

Si cette disposition s'avère utile pour sauver les dossiers enlisés dans les arcanes de la procédure pénale ou à tout le moins faire payer une somme d'argent conséquente en échange de l'abandon des poursuites, le cadre très large laissé au ministère public par le législateur peut laisser craindre une utilisation excessive de cette compétence qu'il faudra sérieusement encadrer. C'est la raison pour laquelle le collège des procureurs généraux a décidé de préparer une circulaire très circonstanciée sur la question car il ne faudrait pas sacrifier sur l'autel de l'efficacité tout souci de traiter le citoyen de manière égalitaire. Un premier cas d'application a été signalé par le parquet d'Anvers qui a proposé une transaction record de 100 millions d'euros à une entreprise de construction.

*

* *

Des voix se font entendre pour proposer des réformes encore plus radicales de la procédure pénale et je pense notamment à mon collègue de Gand qui, dans une récente interview au JuristenKrant du 8 décembre 2010, estime que notre procédure pénale doit être entièrement revue et que l'on pourrait la réécrire en partant d'une feuille blanche et en s'inspirant de celle qui prévaut dans d'autres pays de l'Union européenne.

Il estime notamment que la chambre du conseil n'a plus de raison d'être considérant les possibilités actuelles de correctionnalisation et l'inutilité de la fonction de filtre que jouait la chambre du conseil. Il estime aussi, et il n'est pas le seul, que la fonction de juge d'instruction doit être revue pour un faire un juge de l'instruction, c'est-à-dire non plus un super enquêteur mais un juge dont le rôle est de s'assurer le respect des droits individuels. Il plaide dès lors pour une meilleure gestion des capacités d'enquête et des priorités par le ministère public et les services de police.

Il se prononce pour l'allongement des délais de prescription et même leur suppression au profit d'un autre principe, celui de la convention européenne des droits de l'homme à savoir le délai raisonnable, ce qui aurait le mérite, constate-t-il, d'éviter de fastidieux et d'inutiles calculs. Il déplore enfin les procédures minutieusement prévues par le législateur qui sont dévoreuses de temps et d'énergie.

*

* *

Je m'en voudrais de terminer cette réflexion sur l'amélioration de nos lois et méthodes de travail sans aborder la question de l'exécution des peines.

Il apparaît en effet que si beaucoup de procédures pénales, qui ont nécessité des efforts considérables tant aux services de police qu'aux magistrats, échouent ou se terminent pas des résultats symboliques, celles qui réussissent et aboutissent à une condamnation définitive recommencent un nouveau parcours d'exécution qui s'avère encore plus improductif quant aux résultats atteints.

En effet, le nombre de libérations provisoires applicables aux condamnés à un total de peines de 3 ans au maximum ne cesse d'augmenter en raison de la surpopulation pénitentiaire. Il en va de même des peines inférieures ou égales à 6 mois d'emprisonnement qui ne sont plus du tout exécutées ou quand elles le sont, elles se soldent par une remise en liberté immédiate.

On ne peut qu'être interpellé aussi par la différence dans le régime d'exécution des peines de plus de 3 ans qui relèvent des tribunaux d'application des peines et celui des peines de moins de 3 ans qui relèvent du ministre de la Justice.

On constate aussi que des juges prononcent des peines plus lourdes et même parfois des peines « originales » comme 3 ans et 1 jour pour s'assurer qu'une sanction effective soit appliquée. Cette situation est malsaine mais en définitive, la plupart des peines de moins de 3 ans ne sont plus exécutées.

Cela incite à penser que la justice pénale est de plus en plus virtuelle et que le système tourne en rond, s'étouffe complètement et n'aboutit qu'à des résultats très limités. De là à penser qu'on ne devrait poursuivre que ce qui a des chances d'être exécuté, il n'y a qu'un pas que je me garderai de franchir, notamment en raison de l'attention qu'il faut apporter aux victimes d'infractions mais il faut, me semble-t-il, intégrer la problématique de l'inexécution des peines dans la politique criminelle appliquée par les parquets.

Ici aussi, il convient de revoir nos conceptions de la sanction pénale. Si la peine de travail est incontestablement une création particulièrement opportune depuis 2002, il conviendrait d'ouvrir la réflexion à d'autres sanctions. Je pense notamment à la surveillance électronique en tant que peine autonome, par exemple.

Selon moi, ce qui pose vraiment problème, c'est le sentiment d'impunité résultant de l'exécution des peines. Si on prend l'exemple des vols à l'étalage, on constate que le phénomène s'aggrave d'année en année. De 15.000 faits en 2002, on est passé à 22.000 faits constatés en 2009. Voilà donc un phénomène interpellant quant à la politique criminelle à mener.

Des voix se font entendre pour accentuer la répression au regard notamment du préjudice évalué à 58 millions d'euros. Si l'on examine les chiffres relatifs aux poursuites engagées, on estime que 63 % des dossiers sont classés sans suite et 28 % des dossiers font l'objet d'une citation devant les tribunaux correctionnels qui condamnent dans 93 % des dossiers. Je n'ai pas trouvé le nombre des dossiers qui ont fait l'objet d'une exécution de peine mais on peut sans se tromper estimer qu'il est proche de zéro. A quoi servirait-il donc de renforcer la politique criminelle en ce domaine, si ce n'est pour qu'une sanction effective soit exécutée.

Conscient de cette situation, le ministre de la justice a annoncé une nouvelle initiative législative afin de rencontrer à la fois la question de l'impunité mais aussi celle des listes d'attente qui existent en raison des difficultés de réaliser les enquêtes sociales et l'accompagnement des détenus.

L'idée est de préserver le modèle de surveillance électronique comme modalité pour une durée supérieure à 2 mois et d'introduire un nouveau modèle de détention à domicile pour une durée inférieure ou égale à 2 mois.

Dès lors, les condamnés définitivement à une ou plusieurs peines de prison dont le total est inférieur ou égal à 8 mois d'emprisonnement devraient subir une détention à domicile de 2 mois alors que les condamnés définitivement à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total se situe entre 8 mois et 3 ans subiraient une surveillance électronique. La différence entre détention à domicile et surveillance électronique réside dans les conditions pour bénéficier d'une de ces mesures, la première justifiant des conditions beaucoup moins contraignantes que la seconde.

Voilà en tout cas une proposition qui mérite réflexion mais je reste convaincu que la seule sanction valable est celle que le juge prononce, quelle qu'elle soit.



J'en termine par l'évocation d'un arrêt de la cour constitutionnelle du 27 juillet 2011 qui annule la disposition de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, suivant laquelle les condamnations à des peines de travail auraient dû figurer dans l'extrait du casier judiciaire délivré aux particuliers par l'administration communale. Vous vous souviendrez qu'afin de permettre au bourgmestre de consulter le casier judiciaire central dans le but d'élaborer une liste des jurés qui exclut les personnes condamnées à une peine de travail de plus de 60 heures, le législateur avait abrogé le 4° de l'article 594 al. 1^{er} du code d'instruction criminel, ce qui avait eu comme effet de permettre aux particuliers d'accéder aux condamnations à des peines de travail. Depuis l'argument n'a cessé d'être invoqué devant les juridictions répressives pour que soient prononcées des suspensions du prononcé plutôt que des peines de travail afin de ne pas provoquer le déclassement du condamné. La Cour constitutionnelle a annulé l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 au motif qu'il n'était pas raisonnablement justifié d'abroger la disposition de l'article 594 du C.I.Cr.

*

* *

Il me reste à conclure d'abord pour dire ma satisfaction que le législateur nous livre une solution pour répondre à l'arrêt Salduz et même s'il subsiste encore des questions à régler et des infrastructures à améliorer, l'incertitude dans laquelle nous étions va disparaître.

Je formule aussi le vœu qu'un gouvernement de plein exercice voit rapidement le jour car, même si le parlement a pris ses responsabilités depuis plus d'un an, il est urgent que des réformes cohérentes lui soient soumises en ce qui concerne la justice qui, j'espère vous en avoir convaincu, en a grand besoin.

Je remercie mes collaborateurs qui m'ont aidé à composer cette mercuriale et au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à la Cour qu'elle continue ses travaux pour l'année judiciaire 2011-2012.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Hof gefalle, seine Arbeit für das Gerichtsjahr 2011-2012 fortzuführen.